



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-123

PUBLIÉ LE 12 MAI 2020

# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire**

R24-2020-05-07-002 - Arrêté n°2020-DOS-0011 n°FINESS : 180010191 Portant  
approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS)  
(3 pages)

Page 3

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-05-07-002

Arrêté n°2020-DOS-0011 n°FINESS : 180010191 Portant  
approbation de la convention constitutive du groupement  
de coopération sanitaire (GCS)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2020-DOS-0011  
N° FINESS : 180010191**

**Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pôle de Santé public-privé Saint-Amandois »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, L. 6133-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44 et R. 6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté en date du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le schéma régional de santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire arrêté le 25 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2020-DOS-0010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire accordant à la SAS clinique des Grainetières (Cher) l'autorisation de déléguer au GCS « Pôle de Santé public-privé Saint-Amandois » l'exécution de ses autorisations d'activités de soins et reconnaissances ainsi que la facturation des soins délivrés aux patients pour son compte, en date du 7 avril 2020 ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2020, par les membres fondateurs du GCS « Pôle de Santé public-privé Saint-Amandois » en vue d'obtenir l'approbation de la convention constitutive du groupement ;

Considérant que la convention constitutive du GCS « Pôle de Santé public-privé Saint-Amandois » signée le 17 mars 2020 n'est pas contraire aux dispositions des articles L.6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R.6133-30 du code de la santé publique ;

Considérant que la convention constitutive du GCS « Pôle de Santé public-privé Saint-Amandois » n'est pas contraire aux objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au schéma régional de santé 2018-2022 dans la mesure où aucune modification de l'offre de soins existante n'est envisagée ;

Considérant que la coopération entre le centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond et la clinique des Grainetières permettra de maintenir une offre de soins de chirurgie de qualité au bénéfice de l'ensemble de la population du bassin Saint-Amandois, cette activité chirurgicale étant en outre indispensable au bon fonctionnement du service d'urgences et de l'unité d'obstétrique du centre hospitalier ;

Considérant que le schéma régional de santé 2018-2022, dans ses orientations, préconise le renforcement des complémentarités entre offre publique et offre privée, ainsi que la mutualisation des services d'hospitalisation afin de garantir la viabilité des établissements ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé public-privé Saint-Amandois » est approuvée.

**Article 2** : Le groupement, dont la dénomination est GCS « Pôle de Santé public-privé Saint-Amandois », aura son siège au 44, avenue Jean Jaurès, 18206 SAINT-AMAND-MONTROND Cedex.

**Article 3** : le GCS « Pôle de Santé public-privé Saint-Amandois » est un groupement de moyens de droit privé.

**Article 4** : les membres du groupement sont :

Le centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond

Etablissement public de santé

44, avenue Jean Jaurès - 18206 SAINT-AMAND-MONTROND Cedex

La SAS Clinique des Grainetières

Etablissement de santé privé

Place de Juillet à SAINT-AMAND-MONTROND

**Article 5** : le GCS « Pôle de Santé public-privé Saint-Amandois » a pour objet d'exploiter, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020, sur le site unique du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond (N° FINESS ET : 180000283), les autorisations d'activité de soins détenues par la SAS Clinique des Grainetières (N° FINESS ET 18 000 035 8, N° FINESS EJ : 18 000 073 9) suivantes :

- la chirurgie en hospitalisation à temps complet et partiel,
- le traitement du cancer pour les modalités de chirurgies mammaire, digestive, urologique,
- la médecine en hospitalisation partielle,

le GCS exploitera également les reconnaissances contractuelles dont bénéficie la clinique des Grainetières à savoir :

- deux lits identifiés en soins palliatifs,
- une unité de surveillance continue polyvalente adulte à hospitalisation complète.

Il permet par ailleurs l'intervention commune de professionnels médicaux et non-médicaux exerçant dans les établissements membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 6133-1- 3° du code de la santé publique.

**Article 6 :** le GCS, qui est constitué pour une durée indéterminée, jouit de la personnalité morale à compter de la présente décision d'approbation.

**Article 7 :** le GCS « Pôle de Santé public-privé Saint-Amandois » est autorisé à facturer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020, les soins délivrés aux patients pour le compte de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 6133-8 du code de la santé publique, et optent pour l'application des tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (échelle tarifaire « publique »).

A cet effet, il est inscrit dans le répertoire FINESS sous le numéro 180010191.

En conséquence, la SAS Clinique des Grainetières n'est plus autorisée à facturer les soins au titre des autorisations et reconnaissances d'activités de soins exploitées en commun dans le cadre du groupement.

Le centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond et la clinique des Grainetières détiennent chacun 50 % du capital et des droits sociaux du GCS «Pôle de Santé public-privé Saint-Amandois» ;

**Article 8 :** le GCS «Pôle de Santé public-privé Saint-Amandois» a vocation à couvrir ses charges de fonctionnement avec les recettes d'activité qu'il percevra de l'assurance maladie ; Dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la SAS Clinique des Grainetières au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, le GCS devra saisir sans délai le Directeur général de l'ARS d'une nouvelle demande d'octroi d'une échelle tarifaire. En tant que de besoin, l'ARS pourra mettre le GCS en demeure de lui adresser ladite demande ; le GCS cessera alors de bénéficier de l'échelle tarifaire publique à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de la mise en demeure restée sans effet.

**Article 9 :** cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour le GCS et de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 10 :** la Directrice de l'Offre sanitaire et le Délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 7 mai 2020

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT